



REPUBLICUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

N°02/2024

**LOI MODIFIANT LA LOI N°2014-17 DU 02 AVRIL 2014
RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 30 janvier 2024, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 sont modifiées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

« **Article 7.-** La déclaration de patrimoine est obligatoire pour :

7.1. Les présidents d'Institution de la République :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour.

7.2. Les membres de l'Assemblée nationale suivants :

- les questeurs.

7.3. Les membres du Gouvernement et autres personnalités relevant de la Présidence de la République, de la Primature et du Secrétariat général du Gouvernement :

- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;

7.4. Les autorités ci-après, dont le budget de la collectivité territoriale est supérieur à un milliard de francs CFA :

- les Présidents de Conseil départemental ;
- les maires.

7.5- Le Médiateur de la République et les dirigeants et hauts cadres des autorités administratives indépendantes dont la liste suit :

- les présidents des organes délibérants ;
- les directeurs généraux ;
- les secrétaires généraux, secrétaires permanents ou secrétaires exécutifs ;
- les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
- les agents comptables.

7.6. Les dirigeants et hauts cadres des sociétés nationales, des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures similaires ou assimilées (offices, commissions, délégations, fonds, caisses, entreprises du secteur parapublic, établissements publics à caractère administratif similaires ou assimilés) :

- les directeurs généraux
- les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
- les agents comptables.

7.7.- L'Agent judiciaire de l'État et les agents publics des ministères dont la liste suit :

- les directeurs centraux (directeurs généraux, directeurs nationaux, directeurs d'administration centrale) ;
- les directeurs des moyens généraux ;
- les coordonnateurs, les responsables et chefs de projet ou programmes.

7.8.- Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un montant total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 2.-Sont insérés, après l'article 10, les articles 11 à 31 dont la teneur suit :

Article 11.- Les biens meubles comprennent :

- les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce ;
- tous autres biens meubles dont la valeur unitaire excède vingt millions (20 000 000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels.

Article 12.- L'OFNAC publie périodiquement la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants par tout moyen approprié.

Il rend compte dans son rapport d'activités annuel des diligences menées dans le cadre de la gestion des déclarations de patrimoine ainsi que des résultats obtenus.

Chapitre IV.- Du contrôle, de la Vérification, de la Délivrance de Quitus et de la Conservation de la Déclaration de Patrimoine

Article 13.- L'OFNAC assure le traitement des déclarations de patrimoine.

À ce titre, il exerce :

- un contrôle sur la conformité des déclarations ;
- un contrôle sur l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations ;
- un contrôle sur l'évolution du patrimoine des assujettis.

Article 14.- Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de sortie, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (1) mois, entraîne les mesures ci-après :

- la saisine immédiate du Président de l'OFNAC pour suite à donner ;
- l'audit de la gestion de l'assujetti durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration de son patrimoine.

L'audit susvisé est également effectué sur la gestion des personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 et qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration d'entrée ou de sortie.

Article 15.- Lorsque, à l'occasion des vérifications effectuées sur les déclarations, l'OFNAC constate la violation des dispositions de l'article 23 ou une évolution injustifiée du patrimoine d'un assujetti, il élabore, après enquête, un rapport sur ces faits. Ce rapport, accompagné de toutes pièces utiles, est transmis au procureur de la République ou à toute autre autorité judiciaire chargée des poursuites, qui est tenu de saisir le juge compétent dans un délai d'un (1) mois.

Lorsque, à l'occasion des mêmes vérifications, l'OFNAC décèle des indices ou faits présumés constitutifs d'infractions ou d'autres manquements aux lois et règlements, il en informe immédiatement l'autorité compétente.

Article 16.- Lorsque, à l'occasion des vérifications qu'il effectue, l'OFNAC constate une situation de conflit d'intérêts, il recommande à l'assujetti des solutions adaptées pour prévenir ou faire cesser le conflit d'intérêts.

En cas de persistance de la situation de conflit d'intérêts, l'OFNAC adresse une mise en demeure à l'intéressé avec ampliation à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Article 18- Lorsque, à l'issue des vérifications effectuées au terme du dépôt de la déclaration de sortie par l'assujetti, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine de ce dernier, il lui délivre un quitus certifiant la sincérité de la déclaration de patrimoine.

La délivrance du quitus doit intervenir au plus tard dans les deux (2) ans à compter de la fin de dépôt de la déclaration de sortie. Au-delà de cette période le silence de l'OFNAC vaut quitus.

Ce délai est suspendu en cas de saisine d'une autorité judiciaire par l'OFNAC en application de l'article 23 de la présente loi.

Article 19.- L'OFNAC conserve les déclarations de patrimoine reçues durant la vie de l'assujetti.

Au-delà de cette période, les dossiers de déclaration de l'assujetti peuvent faire l'objet de destruction dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20.- Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées qu'à la demande de l'assujetti, de ses héritiers, sur requête des autorités judiciaires ou sur demande motivée des organes et corps de contrôle.

Chapitre V.- Sanctions

Article 21.- Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration d'entrée ou de mise à jour, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (1) mois, entraîne des sanctions.

Si l'assujetti relève d'une catégorie d'agents publics bénéficiant de protections spéciales liées à leur statut, à l'exercice d'un mandat ou à l'instauration d'une règle d'inamovibilité, il est opéré une retenue mensuelle équivalente au quart (1/4) de sa rémunération mensuelle globale jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

Les montants résultant de la retenue susvisée sont versés dans le compte visé à l'article 2 de la loi portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption.

Sans préjudice de la retenue susvisée, est constitutif de faute, pouvant entraîner la révocation dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, le défaut de déclaration d'entrée ou de mise à jour.

Si l'assujetti est un élu des collectivités territoriales, l'OFNAC notifie le refus de déclaration à l'autorité compétente qui, sans délai, suspend le concerné par un arrêté motivé pour un temps qui n'excède pas trois (3) mois et en informe l'OFNAC. En cas d'inaction de l'autorité compétente, l'OFNAC en informe le Président de la République.

A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, si l'élu ne met pas fin à la situation ayant entraîné la suspension, il est révoqué par décret motivé sur proposition de l'autorité compétente.

Si l'assujetti relève de la catégorie visée à l'article 7.3, l'OFNAC recommande au Président de la République la révocation du mis en cause.

Si l'assujetti relève des administrations centrale, déconcentrée, décentralisée ou des organismes du secteur public ou parapublic, il est démis de ses fonctions par l'autorité de nomination dans les trente (30) jours à compter de la notification par l'OFNAC.

Article 22.- Les sanctions visées à l'article 24 de la présente loi sont appliquées à l'assujetti en cas de déclaration d'entrée restée incomplète six (6) mois après son premier dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout de deux (2) mois.

Article 23.- Tout assujetti qui aura produit une déclaration de patrimoine fausse ou inexacte ou qui aura délibérément omis de déclarer une partie de son patrimoine, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende au moins égale à la valeur du patrimoine incriminé.

Tout assujetti qui ne parvient pas à justifier l'évolution de son patrimoine est passible des peines prévues à l'article 163 *bis* du Code pénal.

Article 24.- Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la cessation de fonction, après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (1) mois, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende représentant le tiers de son dernier patrimoine déclaré.

Peut être prononcée, à titre complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique et élective.

Article 25.- Les sanctions visées à l'article 27 sont appliquées à tout assujetti dont la déclaration de sortie est restée incomplète deux (2) mois après son dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (1) mois.

Article 26.- Le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère confidentiel. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine et d'intérêts, toute divulgation ou publication quelconque de son contenu, en totalité ou en partie, toute manipulation ou tentative d'altération ou de modification de son contenu, qu'elle soit le fait de tiers ou de personnes préposées à sa réception, à son traitement, à sa vérification ou à sa conservation, est puni des peines prévues par les lois et règlements.

Chapitre VI. - Dispositions transitoires et finales

Article 27.- Lorsque, par le fait d'une réforme ou d'un changement dans l'organisation des structures administratives, une fonction assujettie à la déclaration change de dénomination ou est remplacée par une autre fonction, la nouvelle fonction devient *de facto* assujettie à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts.

La même règle s'applique pour les fonctions qui, sans être explicitement visées, présentent une équivalence ou une similitude avec l'une des fonctions assujetties visées à l'article 7.

Article 28.- Les personnes élues ou nommées exerçant les fonctions visées à l'article 7 et qui n'étaient pas assujetties avant la promulgation de la présente loi, sont tenues de déclarer leur patrimoine et intérêts dans un délai de deux (2) mois.

Article 29.- Les personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ayant fait leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de compléter et de mettre à jour ladite déclaration dans les conditions fixées par l'article 5.

Article 30.- Les personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine n'ayant pas fait ou complété leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de déposer une déclaration de patrimoine et d'intérêts dans les deux (2) mois.

Article 31.- Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret. »

Article 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Dakar, le 30 janvier 2024

Le Président de séance

Amadou Mame DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

Projet de loi n°23/2023 modifiant la loi n°2014-17
du 02 avril 2014 relative à la déclaration de
patrimoine

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2023-2275 du 27 novembre
2023 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-2275

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et du Budget qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Projet de loi modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à ses engagements internationaux et en application de la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, le Sénégal a adopté la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

Cette dernière loi vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite des personnes occupant de hautes fonctions, et d'autre part à satisfaire au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, dans un contexte de transparence.

Elle est intervenue deux années après la création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) qui se voit investi de la mission de recevoir, de traiter et de conserver les déclarations de patrimoine de certaines catégories de hauts responsables et celles des ordonnateurs de recettes et de dépenses, des administrateurs de crédits et des comptables publics effectuant des opérations annuelles d'un montant supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Par la suite, le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014 portant application de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine a parachevé le corpus juridique existant en précisant les conditions d'application de la loi.

A la faveur de ce dispositif, le Sénégal a renforcé son arsenal de lutte contre l'enrichissement illicite et enregistré des résultats encourageants en ce qui concerne le nombre de personnes assujetties s'étant acquittées de l'obligation de déclarer leur patrimoine.

En dépit de ce bilan et des efforts de sensibilisation déployés par l'OFNAC, l'application du dispositif juridique a rencontré des limites principalement liées :

- aux difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi et de son décret d'application, notamment celles relatives aux critères d'assujettissement ;
- au caractère peu dissuasif du système de sanctions de la non-déclaration ;
- à l'absence de sanctions pour les déclarations incomplètes, frauduleuses ou inexactes.

Le présent projet de loi entend combler les lacunes relevées au terme des huit (8) années d'application. Il élargit le champ d'assujettissement à un certain nombre d'agents publics occupant de hautes fonctions, qu'ils soient gestionnaires de deniers publics ou non.

Ainsi, il est désormais tenu compte, dans l'identification des personnes assujetties, du pouvoir de décision ou d'influence que certains acteurs publics peuvent avoir dans l'exercice de leur mission.

En ce qui concerne les sanctions, elles ont été renforcées à l'encontre des assujettis défaillants, par l'interdiction d'accéder à une fonction publique et par l'application d'amendes ou de peines privatives de liberté. De même, la fausse déclaration et la dissimulation de patrimoine font l'objet de sanctions sévères.

La nature des contrôles effectués par l'OFNAC est mieux précisée et la mise à jour des déclarations de patrimoine est rendue obligatoire.

Enfin, pour satisfaire le besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, comme l'annonçait déjà l'exposé des motifs de la loi de 2014 précitée, il est prévu la publication et l'actualisation régulière de la liste des assujettis en règle ainsi que de celle des assujettis défaillants.

Toutefois, il est opportun de préciser que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au Président de la République dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par l'article 37 de la Constitution.

Il en est de même des magistrats de la Cour des Comptes qui déclarent leur patrimoine dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Le présent projet de loi comprend six (6) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des assujettis ;
- le chapitre III concerne le dépôt et la forme de la déclaration de patrimoine ;
- le chapitre IV est relatif au contrôle, à la vérification, à la délivrance de quitus et à la conservation de la déclaration de patrimoine ;
- le chapitre V porte sur les sanctions ;
- le chapitre VI introduit les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions des articles 7 ainsi que celles des articles 11 à 35 de la Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 sur la déclaration de patrimoine sont modifiées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

« **Article 7.-** La déclaration de patrimoine est obligatoire pour :

7.1. Les présidents d'Institution de la République :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour.

7.2. Les membres de l'Assemblée nationale suivants :

- les membres du Bureau de l'Assemblée nationale (vice-présidents, secrétaires élus, questeurs) ;

7.3. Les membres du Gouvernement et autres personnalités relevant de la Présidence de la République, de la Primature et du Secrétariat général du Gouvernement :

- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;

7.4. Les autorités ci-après, dont le budget de la collectivité territoriale est supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA :

- les Présidents de Conseil départemental ;
- les maires.

7.5- Le Médiateur de la République et les dirigeants et hauts cadres des autorités administratives indépendantes dont la liste suit :

- les présidents des organes délibérants ;
- les directeurs généraux ;
- les secrétaires généraux, secrétaires permanents ou secrétaires exécutifs ;
- les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
- les agents comptables.

7.6. Les dirigeants et hauts cadres des sociétés nationales, des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures similaires ou assimilées (offices, commissions, délégations, fonds, caisses, entreprises du secteur parapublic, établissements publics à caractère administratif similaires ou assimilés) :

- les directeurs généraux ;
- les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
- les agents comptables.

7.7.- L'Agent judiciaire de l'État et les agents publics des ministères dont la liste suit :

- les directeurs centraux (directeurs généraux, directeurs nationaux, directeurs d'administration centrale) ;
- les directeurs des moyens généraux ;
- les coordonnateurs, les responsables et chefs de projet ou programmes.

7.8.- Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un montant total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Article 11.- Les biens meubles comprennent :

- les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce ;
- tous autres biens meubles dont la valeur unitaire excède vingt millions (20 000 000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels.

Article 12.- L'OFNAC publie périodiquement la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants par tout moyen approprié.

Il rend compte dans son rapport d'activités annuel des diligences menées dans le cadre de la gestion des déclarations de patrimoine ainsi que des résultats obtenus.

Chapitre IV.- Du contrôle, de la Vérification, de la Délivrance de Quitus et de la Conservation de la Déclaration de Patrimoine

Article 13.- L'OFNAC assure le traitement des déclarations de patrimoine .

À ce titre, il exerce :

- un contrôle sur la conformité des déclarations ;
- un contrôle sur l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations ;
- un contrôle sur l'évolution du patrimoine des assujettis.

Article 14.- Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de sortie, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (1) mois, entraîne les mesures ci-après :

- la saisine immédiate du Président de l'OFNAC pour suite à donner;
- l'audit de la gestion de l'assujetti durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration de son patrimoine.

L'audit susvisé est également effectué sur la gestion des personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 et qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration d'entrée ou de sortie.

Article 15.- Lorsque, à l'occasion des vérifications effectuées sur les déclarations, l'OFNAC constate la violation des dispositions de l'article 23 ou une évolution injustifiée du patrimoine d'un assujetti, il élabore, après enquête, un rapport sur ces faits. Ce rapport, accompagné de toutes pièces utiles, est transmis au procureur de la République ou à toute autre autorité judiciaire chargée des poursuites, qui est tenu de saisir le juge compétent dans un délai d'un (1) mois.

Lorsque, à l'occasion des mêmes vérifications, l'OFNAC décèle des indices ou faits présumés constitutifs d'infractions ou d'autres manquements aux lois et règlements, il en informe immédiatement l'autorité compétente.

Article 16.- Lorsque, à l'occasion des vérifications qu'il effectue, l'OFNAC constate une situation de conflit d'intérêts, il recommande à l'assujetti des solutions adaptées pour prévenir ou faire cesser le conflit d'intérêts.

En cas de persistance de la situation de conflit d'intérêts, l'OFNAC adresse une mise en demeure à l'intéressé avec ampliation à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Article 18- Lorsque, à l'issue des vérifications effectuées au terme du dépôt de la déclaration de sortie par l'assujetti, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine de ce dernier, il lui délivre un quitus certifiant la sincérité de la déclaration de patrimoine et d'intérêts.

La délivrance du quitus doit intervenir au plus tard dans les deux (2) ans à compter de la fin de dépôt de la déclaration de sortie. Au-delà de cette période le silence de l'OFNAC vaut quitus.

Ce délai est suspendu en cas de saisine d'une autorité judiciaire par l'OFNAC en application de l'article 23 de la présente loi.

Article 19.- L'OFNAC conserve les déclarations de patrimoine reçues durant la vie de l'assujetti.

Au-delà de cette période, les dossiers de déclaration de l'assujetti peuvent faire l'objet de destruction dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20.- Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées qu'à la demande de l'assujetti, de ses héritiers, sur requête des autorités judiciaires ou sur demande motivée des organes et corps de contrôle.

Chapitre V.- Sanctions

Article 21.- Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration d'entrée ou de mise à jour, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (1) mois, entraîne des sanctions.

Si l'assujetti relève d'une catégorie d'agents publics bénéficiant de protections spéciales liées à leur statut, à l'exercice d'un mandat ou à l'instauration d'une règle d'inamovibilité, il est opéré une retenue mensuelle équivalente au quart (1/4) de sa rémunération mensuelle globale jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

Les montants résultant de la retenue susvisée sont versés dans le compte visé à l'article 2 de la loi portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption.

Sans préjudice de la retenue susvisée, est constitutif de faute, pouvant entraîner la révocation dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, le défaut de déclaration d'entrée ou de mise à jour.

Si l'assujetti est un élu des collectivités territoriales, l'OFNAC notifie le refus de déclaration à l'autorité compétente qui, sans délai, suspend le concerné par un arrêté motivé pour un temps qui n'excède pas trois (3) mois et en informe l'OFNAC. En cas d'inaction de l'autorité compétente, l'OFNAC en informe le Président de la République.

A l'expiration de ce délai de trois (3) mois, si l'élu ne met pas fin à la situation ayant entraîné la suspension, il est révoqué par décret motivé sur proposition de l'autorité compétente.

Si l'assujetti relève de la catégorie visée à l'article 7.3, l'OFNAC recommande au Président de la République la révocation du mis en cause.

Si l'assujetti relève des administrations centrale, déconcentrée, décentralisée ou des organismes du secteur public ou parapublic, il est démis de ses fonctions par l'autorité de nomination dans les trente (30) jours à compter de la notification par l'OFNAC.

Article 22.- Les sanctions visées à l'article 24 de la présente loi sont appliquées à l'assujetti en cas de déclaration d'entrée restée incomplète six (6) mois après son premier dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout de deux (2) mois.

Article 23.- Tout assujetti qui aura produit une déclaration de patrimoine fausse ou inexacte ou qui aura délibérément omis de déclarer une partie de son patrimoine, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende au moins égale à la valeur du patrimoine incriminé.

Tout assujetti qui ne parvient pas à justifier l'évolution de son patrimoine est passible des peines prévues à l'article 163 *bis* du Code pénal.

Article 24.- Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la cessation de fonction, après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (1) mois, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende représentant le tiers de son dernier patrimoine déclaré.

Peut être prononcée, à titre complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique et élective.

Article 25.- Les sanctions visées à l'article 24 sont appliquées à tout assujetti dont la déclaration de sortie est restée incomplète deux (2) mois après son dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (1) mois.

Article 26.- Le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère confidentiel. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine et d'intérêts, toute divulgation ou publication quelconque de son contenu, en totalité ou en partie, toute manipulation ou tentative d'altération ou de modification de son contenu, qu'elle soit le fait de tiers ou de personnes préposées à sa réception, à son traitement, à sa vérification ou à sa conservation, est puni des peines prévues par les lois et règlements.

Chapitre VI.- Dispositions transitoires et finales

Article 27.- Lorsque, par le fait d'une réforme ou d'un changement dans l'organisation des structures administratives, une fonction assujettie à la déclaration change de dénomination ou est remplacée par une autre fonction, la nouvelle fonction devient *de facto* assujettie à l'obligation de déclaration de patrimoine.

La même règle s'applique pour les fonctions qui, sans être explicitement visées, présentent une équivalence ou une similitude avec l'une des fonctions assujetties visées à l'article 7.

Article 28.- Les personnes élues ou nommées exerçant les fonctions visées à l'article 7 et qui n'étaient pas assujetties avant la promulgation de la présente loi, sont tenues de déclarer leur patrimoine dans un délai de deux (2) mois.

Article 29.- Les personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ayant fait leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de compléter et de mettre à jour ladite déclaration dans les conditions fixées par l'article 5.

 **Article 30.-** Les personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine n'ayant pas fait ou complété leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de déposer une déclaration de patrimoine dans les deux (2) mois.

Article 31.- Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret. »

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ÈME} LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2023-2024

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES
FINANCES ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET LA COMMISSION
DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°23/2023 MODIFIANT LA LOI N° 2014-17
DU 02 AVRIL 2014 RELATIVE À LA DÉCLARATION DE
PATRIMOINE**

PAR

M.IDRISSA BALDE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'intercommission constituée par la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire et la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 26 janvier 2024, sous la présence de Monsieur Seydou DIOUF, Président de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 23/2023 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Moustapha BA, Ministre des Finances et du Budget, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de l'intercommission, souhaité la bienvenue au Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs. Il a, par la suite, invité le Ministre à présenter les motifs qui sous-tendent le présent projet de loi.

Abordant le présent projet de loi, le Ministre a rappelé que, conformément à ses engagements internationaux et en application de la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, le Sénégal a adopté la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine. Selon le Ministre, cette dernière loi vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite des personnes occupant de hautes fonctions, et d'autre part, à satisfaire, dans un contexte de transparence, au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics.

En outre, il a indiqué qu'elle est intervenue deux années après la création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption

(OFNAC) qui se voit investie de la mission de recevoir, de traiter et de conserver les déclarations de patrimoine de certaines catégories de hauts responsables et celles des ordonnateurs de recettes et de dépenses, des administrateurs de crédits et des comptables publics effectuant des opérations annuelles d'un montant supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Dans le même sillage, le Ministre relèvera que le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014 portant application de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine a parachevé le corpus juridique existant en précisant les conditions d'application de la loi.

À la faveur de ce dispositif, soutiendra-t-il, le Sénégal a renforcé son arsenal de lutte contre l'enrichissement illicite et enregistré des résultats encourageants en termes de nombre de personnes assujetties s'étant acquittées de l'obligation de déclarer leur patrimoine.

Cependant, le Ministre a souligné qu'en dépit de ce bilan et des efforts de sensibilisation déployés par l'OFNAC, l'application du dispositif juridique a rencontré des limites principalement liées, entre autres, aux difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi et de son décret d'application, notamment, au caractère peu dissuasif du système de sanctions de la non-déclaration et à l'absence de sanctions pour les déclarations incomplètes, frauduleuses ou inexactes.

C'est pourquoi le présent projet de loi entend combler les lacunes relevées au terme des huit (8) années d'application, tout en élargissant le champ d'assujettissement à un certain nombre d'agents publics occupant de hautes fonctions, qu'ils soient gestionnaires de deniers publics ou non. Ainsi, il est désormais tenu compte, dans l'identification des personnes assujetties, du pouvoir de décision ou d'influence que certains acteurs publics peuvent avoir dans l'exercice de leur mission.

Concernant les sanctions, le Ministre a indiqué qu'elles ont été renforcées à l'encontre des assujettis défaillants, par l'interdiction

d'accéder à une fonction publique et par l'application d'amendes ou de peines privatives de liberté.

De même, la fausse déclaration et la dissimulation de patrimoine font l'objet de sanctions graves, a-t-il précisé. Parallèlement, il informera que la nature des contrôles effectués par l'OFNAC est mieux précisée et la mise à jour des déclarations de patrimoine est rendue obligatoire.

Enfin, pour satisfaire le besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, il est prévu la publication et l'actualisation régulières de la liste des assujettis en règle ainsi que de celle des assujettis défaillants.

Toutefois, conclura-t-il, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au Président de la République dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par l'article 37 de la Constitution. Il en est ainsi des magistrats de la Cour des comptes qui déclarent leur patrimoine dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

Intervenant à la suite du Ministre, vos Commissaires ont d'abord souhaité la bienvenue au Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs. Ils ont ensuite formulé des préoccupations et suggestions qui, pour l'essentiel, tournent autour des points ci-dessous.

Vos Commissaires se sont réjouis du présent projet de loi qui, en dernière analyse, s'inscrit dans une dynamique de transparence et de moralisation de la vie publique. À ce titre, certains Commissaires ont magnifié les innovations apportées à la loi du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine, dont la mise en œuvre a révélé un certain nombre de manquements.

Cependant, intrigués par le moment choisi pour examiner ce projet de loi, certains de vos Commissaires se sont interrogés sur les réels motifs qui le sous-tendent.

Parallèlement, certains Commissaires ont déploré le refus de certains assujettis à s'acquitter de l'obligation de déclarer leur patrimoine ainsi que l'absence de sanctions qui s'en est suivie, vidant dès lors la loi de toute sa substance. Ils ont, à cet égard, interpellé le Ministre sur les dispositions prévues par ce projet de loi à l'encontre des assujettis défaillants.

Aussi, considérant qu'il existe une certaine incohérence entre le paragraphe 3 et le paragraphe 8 de l'exposé des motifs du présent projet de loi - qui traite de l'élargissement du champ des assujettis-, vos Commissaires ont-ils souhaité être édifiés sur ce point.

De même, l'attention du Ministre a été attirée sur la cohérence entre les articles 12 et 20 du présent projet de loi. En effet, vos Commissaires ont considéré que l'article 12 alinéa 1 dispose que « l'OFNAC publie périodiquement la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants par tout moyen approprié », tandis que l'article 20 du même projet indique que « les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées qu'à la demande de l'assujetti, de ses héritiers, sur requête des autorités judiciaires ou sur demande motivée des organes et corps de contrôle ».

Dans le même ordre d'idées, vos Commissaires ont, au regard de l'article 16 du présent projet de loi, relevé la nécessité de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, afin de prévenir ou faire cesser la situation de conflit d'intérêts dans laquelle un parlementaire pourrait se trouver.

En outre, après avoir salué l'élargissement de l'assiette des autorités assujetties à la déclaration de patrimoine, certains de vos Commissaires se sont tout de même interrogés sur la pertinence d'y inclure les Secrétaires élus ainsi que les Vice-présidents de l'Assemblée nationale, d'autant plus qu'ils ne disposent pas de pouvoir de décision ni de

pouvoir d'influence, du moins, sur la gestion du budget de ladite institution.

D'autres, en revanche, ont estimé que les députés devraient être assujettis à la déclaration de patrimoine.

Vos Commissaires ont, en outre, interpellé le Ministre sur le cas des assujettis en situation de cumul de fonctions. Sur ce, ils lui ont demandé s'ils doivent faire une déclaration de patrimoine au titre de chaque fonction.

Dans le même sillage, vos Commissaires ont fait état des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ce projet de loi, notamment dans l'hypothèse où l'assujetti à la déclaration de patrimoine serait marié sous le régime de la communauté de biens.

Ils se sont également interrogés sur l'héritage d'un assujetti, décédé en cours de fonction, et dont des manquements sont relevés dans le cadre de sa gestion. Sur ce, ils ont demandé au Ministre si le présent projet de loi a pris en compte ces cas sus évoqués.

De plus, conscients de l'importance que revêt le suivi de la déclaration de patrimoine à la fin du mandat dont l'assujetti est investi, vos Commissaires ont souhaité que les dispositions prévues en l'espèce soient appliquées dans toute leur vigueur, c'est-à-dire sans aucune considération partisane.

Dans la même optique, tenant compte de l'étendue des missions assignées à l'OFNAC ainsi que leur complexité, ils ont jugé nécessaire de le doter de toutes les ressources requises, notamment humaines, financières et en termes de logistique. Sous ce rapport, ils ont interrogé le Ministre sur l'existence d'un organe chargé de la vérification du patrimoine déclaré.

À cet égard, des Commissaires ont soutenu qu'un contrôle s'exerce bel et bien sur le patrimoine déclaré, tout en soulignant la différence entre la déclaration de patrimoine et la déclaration sur l'honneur.

Par ailleurs, pour plus de transparence dans la gestion des collectivités territoriales, vos Commissaires ont plaidé en faveur de la baisse du montant de leur budget nécessitant une déclaration de patrimoine de la part du maire ou du Président de Conseil départemental, en le ramenant à 500 000 000 de francs CFA.

Reprenant la parole, le Ministre a tenu à souligner que huit (8) ans après sa mise en vigueur, il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif juridique relatif à la déclaration de patrimoine.

En outre, le présent projet loi est un des repères structurels, en matière de bonne gouvernance, que le Gouvernement a inscrit à son memorandum des politiques économiques et financières (2023-2026). D'ailleurs, les modifications envisagées, qui font passer les articles de la loi de 10 à 31, visent à consolider l'efficacité de la loi existante, à travers l'élargissement de l'assiette des assujettis, le renforcement du régime des sanctions pour non-déclaration ou déclaration tardive et la publication de la liste des assujettis en règle et celle des assujettis défaillants.

Il a également relevé l'approche participative ayant présidé à l'élaboration de ce présent projet de loi en indiquant que l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale a pris part à ce processus, enrichi, notamment d'un Benchmarking.

Au terme de ce processus, il a été décidé de renforcer le régime juridique de la déclaration de patrimoine, en apportant, au moins, trois innovations, justifiant d'ailleurs ledit projet.

Premièrement, ce projet de loi vise à élargir le champ de la déclaration de patrimoine, en augmentant le nombre d'assujettis.

À ce niveau, le Ministre a précisé que le nouveau dispositif prend en compte aussi bien le pouvoir de décision que d'influence que peuvent avoir certains acteurs. Ce qui constitue une innovation majeure, selon le Ministre.

Deuxièmement, il a pour objet de renforcer le régime des sanctions, qui, d'après le Ministre, était quasiment inopérant. Désormais, des mesures coercitives sont prévues à l'encontre des assujettis défaillants, pour déclaration incomplète, frauduleuse ou inexacte.

En troisième lieu, tenant compte de l'expérience, ce projet de loi prévoit la publication et l'actualisation régulières de la liste des assujettis en règle et celle des assujettis défaillants, satisfaisant dès lors le besoin d'information des citoyens. Tels sont les motifs qui sous-tendent véritablement la modification de la loi du 02 avril 2014, qui passe de 10 à 31 articles, a précisé le Ministre.

Par ailleurs, le Ministre fera noter qu'il n'existe pas d'incohérence dans l'exposé des motifs concernant le champ de la déclaration. En effet, selon lui, l'expression « qu'ils soient gestionnaires ou non » induit tout simplement que les gestionnaires ne sont plus les seuls assujettis à la déclaration de patrimoine. L'inclusion des non-gestionnaires parmi les assujettis tire sa substance dans la nouveauté présentée au niveau de l'exposé des motifs qui introduit la notion de pouvoir d'influence ou de décision dans le processus de gestion. Il s'agit d'un critère qualitatif qui permet d'élargir l'assiette en prenant en compte la responsabilité des décideurs dans certains actes de gestion.

Aussi, le Ministre soutiendra-t-il que ce qui peut apparaître à première vue comme une contradiction n'en est pas une en réalité. En effet, l'article 12 traite de la publication de la liste des assujettis qui se sont conformés à l'obligation de déclaration et de celle qui ne se sont pas conformés tandis que l'article 20 traite, quant à lui, de la communication des informations contenues dans la déclaration. L'intérêt de l'article 12 est qu'il permet de renforcer la transparence et l'information du citoyen alors que l'article 20 permet de prendre en compte la nécessité de la protection des données personnelles en sollicitant l'accord préalable du déclarant ou de ses héritiers avant toute communication desdites données.

Réagissant au souhait de certains de vos Commissaires de revoir à la baisse le montant d'un milliard de francs CFA, seuil minimal prévu par ledit projet, le Ministre a soutenu que ramener le montant d'un milliard à 500 millions de francs CFA risquerait de créer une situation telle que le nombre d'assujettis serait trop élevé ; le traitement administratif serait impossible à réaliser, dans ces conditions, en raison de l'insuffisance de moyens humains qui seraient nécessaires.

En tout état de cause, pour le cas des dirigeants de collectivités locales, il faut rappeler que la Cour des comptes juge les comptes de toutes les collectivités territoriales. À cet effet, les compétences du juge des comptes sont élargies à l'analyse de la performance, c'est-à-dire celle des coûts de réalisation.

D'ailleurs, il a rappelé qu'il faut déjà soixante-quatre (64) magistrats pour rendre opérationnel le Parquet financier. Ce qui n'est pas encore le cas, a-t-il précisé.

Revenant sur la lancinante question de la déclaration de patrimoine de certains Présidents d'Institution de la République, le Ministre indiquera qu'à la différence de la loi initiale qui n'avait pas expressément énuméré, notamment le Premier Président de la Cour suprême parmi les assujettis, ce présent projet de loi cite nommément en son article 7. 1 le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour.

À ce niveau, il a précisé que le budget de la Cour suprême, hors salaire, était inférieur à un milliard de francs CFA, au moment où l'OFNAC invitait le Premier Président d'une telle Institution à déclarer son patrimoine.

En tout état de cause, à la faveur de ce présent projet de loi, aussi bien la question de la déclaration de patrimoine des Présidents d'Institution que celle du montant du budget requis sont réglées, d'autant que ladite déclaration incombe aux différents Présidents d'Institution ci-dessus cités, même si leur budget est inférieur à un milliard de francs CFA, a-t-il conclu à ce propos.

Concernant les assujettis en situation de cumul de fonctions, le Ministre a informé vos Commissaires qu'une seule déclaration de patrimoine doit être faite étant donné que le formulaire de déclaration de patrimoine fait ressortir, par ligne, toutes les sources de revenus au moment de son établissement. En tout état de cause, les autres fonctions occupées transparaîtront. Il fera également noter qu'elle doit être actualisée en cas de changement de fonction.

Le Ministre a, dans la même veine, souligné que l'assujetti doit joindre à sa déclaration de patrimoine les preuves y afférentes, tout en rappelant le pouvoir d'investigation de l'OFNAC en l'espèce.

Relativement à la communauté de biens, le Ministre dira que la communauté de biens est incluse dans la déclaration de patrimoine étant entendu que celle-ci sera liquidée en cas de décès ou de divorce. Pour ce qui est de l'héritage, l'assujetti qui en a bénéficié doit en faire mention au moment de soumettre sa déclaration. S'il décède, ses héritiers entrent en possession de son patrimoine étant entendu que l'OFNAC en tirera les conséquences de droit dans le cadre de ses prérogatives, pour évaluer s'il y a eu une variation positive ou négative du patrimoine.

Avant de procéder au vote du projet de loi, vos Commissaires ont examiné et adopté une série d'amendements proposés par le Gouvernement, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°23/2023 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 2014-17 DU 02 AVRIL
2014 RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

AMENDEMENT N° 1

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de limiter les dispositions de l'article premier aux modifications envisagées à l'article 7 du projet de loi.

Amendement article premier

Au lieu de : « Les dispositions des articles 7 ainsi que celles des articles 11 à 35 de la Loi no 2014-17 du 02 avril 2014 sur la déclaration de patrimoine sont modifiées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit : »

Lire : « Les dispositions de l'article 7 sont modifiées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit : »

Fait à Dakar, le 26 janvier 2024

Pour le Gouvernement

Le Ministre des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 2014-17 DU 02 AVRIL
2014 RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

Amendement N°2

Le présent amendement a pour objet d'exclure certains membres du Bureau (vice-présidents, secrétaires élus) de l'Assemblée nationale de la liste des personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine, dès lors qu'ils ne sont ni ordonnateurs de recettes, ni ordonnateurs de dépenses, et d'en limiter le champ aux seuls questeurs.

Amendement

A l'article premier 7.2, au lieu de « les membres du Bureau de l'Assemblée nationale (vice-présidents, secrétaires élus, questeurs),

Lire : « les questeurs »

Fait à Dakar, le 26 janvier 2024

Pour le Gouvernement

Le Ministre des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 2014-17 DU 02 AVRIL
2014 RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

Amendement N° 3

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise à insérer de nouvelles dispositions après l'article 10 de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014

Amendement

A l'article 2, au lieu de : «Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi »,

Lire : « Sont insérés, après l'article 10, les articles 11 à 31 dont la teneur suit : »

Fait à Dakar, le 26 janvier 2024

Pour le Gouvernement

Le Ministre des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 2014-17 DU 02 AVRIL
2014 RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

AMENDEMENT N° 4

Exposé sommaire des motifs

Cet amendement vise à créer un nouvel article 3 reprenant les dispositions de l'article 2 initial.

Amendement

Article 3 nouveau: « Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Fait à Dakar, le 26 janvier 2024

Pour le Gouvernement

Le Ministre des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA

